



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

football

Question écrite n° 38766

Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la place dévolue aux associations représentatives de supporters. Soucieuses d'évoluer dans un contexte institutionnel et conventionnel, certaines d'entre elles déposent des statuts et rédigent parfois une charte des supporters. De son côté, le ministère a réalisé en décembre 2003 un guide juridique ayant vocation à aider les référents locaux du sport en général, les dirigeants bénévoles, les éducateurs et les arbitres dans les démarches et les situations pour lesquelles ils peuvent être mis en difficulté. Afin de combiner les actions entreprises, et face aux excès de violence de certains supporters, l'éthique des associations pourrait être reconnue à travers une grande entité responsable. Il souhaiterait connaître la suite qu'il pense réserver à cette suggestion.

Texte de la réponse

Afin d'assurer un meilleur contrôle de la sécurité des manifestations sportives, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a renforcé la législation préexistante, en complément de l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Aux termes de ces nouvelles dispositions, le préfet de département peut communiquer, aux fédérations sportives et aux associations de supporters agréées par le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, au titre de l'article 42-13 de la loi du 16 juillet 1984 susmentionnée, l'identité des personnes condamnées à la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive. La mise en oeuvre de ce dispositif est subordonnée à l'intervention d'un décret en Conseil d'État, actuellement en cours d'élaboration, qui doit définir les conditions dans lesquelles l'information est communiquée par le préfet. Le projet de texte en préparation a été présenté le 14 septembre 2004 au conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS) au sein duquel le mouvement sportif est largement représenté. L'information transmise par le préfet permettra aux fédérations sportives agréées, ainsi qu'aux associations sportives qui leur sont affiliées, de refuser la souscription d'un abonnement ou la délivrance de billets d'entrée pour une manifestation sportive aux personnes condamnées à la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive. Ce dispositif permettra également aux associations de supporters d'exclure les personnes condamnées à cette peine complémentaire. De fait, l'ensemble des parties prenantes à l'organisation d'épreuves sportives, qu'il s'agisse des clubs ou des associations de supporters, seront amenées à se concerter et à travailler de façon complémentaire. S'agissant des conditions d'agrément de ces associations, il est rappelé qu'en application de l'arrêté du 16 février 1998 fixant ces conditions (JO du 25 mars 1998), elles doivent justifier de leur affiliation à une fédération des associations de supporters agréée par le ministre chargé des sports. C'est dans ce cadre que la fédération des associations de supporters du football français (FAS) pourrait être amenée à oeuvrer avec les instances du football français.

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38766

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3260

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9768